

GE_GERICHTE C/16593/2008 vom 23. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16593_2008

FR: GE_GERICHTE C/16593/2008 du 23 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/16593/2008 del 23 dicembre 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; OUVRIER D'USINE; RECOURS JOINT; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); CALCUL | Appelée à statuer sur la quotité de l'indemnité de fr. 3'000.- net accordée par les premiers juges sur la base de l'art. 337c al. 3 CO à T, ouvrier, la Cour, après avoir rappelé les critères applicables en matière de calcul d'indemnité pour résiliation immédiate injustifiée, relève, à l'instar du Tribunal, que la résiliation du contrat de travail était intervenue dans le cas présent pendant que T était malade, que ce dernier avait offert ses services à E et que, pour toute réponse, E lui avait demandé de lui remettre les clefs de son vestiaire, que T avait fourni des efforts afin de récupérer ses heures négatives et que sa situation financière était difficile, dès lors qu'il était au chômage et était père de quatre enfants. En outre, la Cour a retenu que les rapports de travail avaient duré un peu plus de quatre ans et que, la résiliation immédiate et injustifiée desdits rapports ayant été constatée en première instance et non contestée par les parties, E avait été condamnée à payer à T son salaire durant le délai ordinaire de congé, sous réserve des montants déjà versés à T par la caisse de chômage. T était enfin âgé de 52 ans, il devait payer une pension alimentaire à son ex-femme et, ayant épuisé son droit au chômage, il était depuis assisté par l'Hospice général. Parvenue à la conclusion que le licenciement concerné avait aggravé la situation économique et sociale de T, la Cour a ainsi fixé l'indemnité réclamée par T à fr. 7'000.- net. | CO.337c al3; CC.4

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable. L'appel incident respecte les exigences de l'art. 62 al. 1 LJP et il est également recevable. Les parties ne remettent pas en cause les compétences ratione materiae et ratione loci de la Juridiction genevoise des prud'hommes, la présente Cour se référant aux considérants à ce sujet du jugement attaqué, qu'elle entend faire siens, tout en rappelant que sa cognition est complète.

E. 2.1

L'appelant a été licencié de manière immédiate sans justes motifs. Seul le principe et la quotité de l'indemnité pour licenciement immédiat injustifié sont contestés, l'appelant soutenant que le montant de l'indemnité fondée sur l'art. 337 c al. 3 CO qui lui a été alloué par le Tribunal est insuffisant. Pour sa part, l'intimée considère qu'aucune indemnité ne doit être versée à l'appelant.

E. 2.2

Selon l'art. 337c al. 3 CO, en cas de licenciement immédiat injustifié, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, qui ne peut dépasser le

montant correspondant à 6 mois de salaire du travailleur, dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances, parmi lesquelles figurent notamment les situations sociale et économique des deux parties, la gravité de l'atteinte à la personnalité de la partie congédiée, l'intensité et la durée des relations de travail antérieures au congé, la manière dont celui-ci a été donné, ainsi que la faute concomitante du travailleur ; aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même (ATF 123 III 391 consid. 3b/bb; 121 III 64 consid. 3c; 120 II 243 consid. 3e p. 248; 119 II 157 consid. 2b p. 161). L'indemnité, qui ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur, a une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391 consid. 3c). L'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Sauf circonstances particulières, l'indemnité est due dans tous les cas de licenciement immédiat injustifié (ATF 121 III 64 consid. 3c p. 68; 120 II 243 consid. 3e p. 247; 116 II 300 consid. 5a), même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage (ATF 123 III 391), l'allocation étant la règle et le refus l'exception (ATF 121 III 64, c. 3c; ATF 120 II 243 c. 3e). Les exceptions doivent être fondées sur les circonstances de chaque cas particulier; elles supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à sa charge (ATF 116 II 300 consid. 5a). Le juge doit la fixer en équité (art. 4 CC), en tenant compte de toutes les circonstances, à savoir, entre autres éléments, la durée des rapports de travail, l'âge du travailleur, sa situation sociale, sa réinsertion professionnelle (SJ 1999 280; ATF 123 III 391; SJ 1995 p. 802; ATF non publié du 12 août 1997 en la cause n° 4C.459/1996), ou encore la situation économique respective des parties (FF 1984 II 624, SJ 1999 281; ATF 123 III 391).

E. 2.3

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'une indemnité de 3'000 fr. net se justifiait en raison du fait que la résiliation du contrat de travail était intervenue pendant que l'appelant était malade, que ce dernier avait offert ses services à l'intimée et que pour toute réponse, l'intimée lui avait demandé les clefs de son vestiaire. Le premier juge a également pris en compte les efforts fournis par l'appelant afin de récupérer ses heures négatives accumulées lors de ses absences. Ces dernières étaient notamment dues aux nombreuses audiences au tribunal. Il a également été tenu compte de la situation financière difficile de l'appelant, étant donné qu'il était au chômage, ainsi que de ses charges de famille. La Cour retient que la durée des rapports de travail a été d'un peu plus de quatre ans, soit du 8 décembre 2003 au 17 février 2008. La résiliation immédiate injustifiée des rapports de travail a été constatée et l'intimée a été condamnée au paiement du salaire pendant le délai ordinaire de congé, sous réserve des montants déjà versés à l'appelant par la Caisse de Chômage UNIA. L'appelant avait ainsi obtenu une partie de la réparation du préjudice subi du fait du licenciement immédiat dont il a fait l'objet. Dès son retour en Suisse, l'appelant avait contesté le congé par l'intermédiaire de son avocat et avait informé l'intimée qu'il se tenait à disposition pour reprendre son travail. La réponse de l'intimée fût un courrier lui réclamant les clefs de son vestiaire. S'agissant de l'attitude de l'appelant la Cour retient que ce dernier a certes fait l'objet de plusieurs avertissements, notamment en rapport avec ses nombreuses absences et son solde d'heures négatives qui s'élevait à 48 heures. Cependant, l'appelant a fait un effort pour ramener le solde de ses heures négatives à moins de 4 heures. Une partie de ses absences était due aux nombreuses audiences au tribunal auxquelles il devait se rendre afin de conserver son droit de visite. Concernant la situation actuelle de l'appelant, ce dernier est âgé de 52 ans, âge auquel les chances de retrouver rapidement du travail diminuent. L'appelant a également des responsabilités financières car il est père de quatre enfants dont

un vit avec lui et doit aussi payer une pension alimentaire à son ex épouse. Par ailleurs, ayant épuisé son droit au chômage, l'appelant n'est pas en mesure d'assumer toutes ses charges familiales. L'appelant avait touché des indemnités perte de gain de l'assurance maladie jusqu'en juillet 2009. Depuis lors, il est assisté par l'Hospice général. En conséquence, le licenciement a aggravé la situation économique et sociale de l'appelant. Au vu de ce qui précède et compte tenu de tous les éléments versés à la présente procédure, l'indemnité sera fixée à 7'000 fr. net.

E. 3.1

L'appelant a conclu à ce que l'intimée soit condamnée à une amende procédurale en raison du caractère téméraire de l'appel incident qu'elle a formé à son encontre.

E. 3.2

Selon l'art. 40 let. c LPC, est condamnée à l'amende la partie qui fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant ou en défendant de manière téméraire.

E. 3.3

En l'espèce, l'appel incident formé par l'intimée est recevable, il n'apparaît pas qu'elle ait plaidé de manière téméraire en faisant un usage abusif des procédures prévues par la loi. Partant l'appelant sera débouté de ses conclusions sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.